



# Guide méthodologique des conventions locales relatives à l'aide juridique

*(article 91 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)*

Décembre 2019 – Version 2020.01

**Retrouvez-nous sur :**  
[justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

# Avant-propos

Le 20 décembre 2019

Durant plusieurs mois, le SADJAV a mené un travail approfondi avec la commission « Accès au droit et à la justice » du Conseil National des Barreaux et l'Unca, en lien étroit avec les conférences des Premiers présidents, des Procureurs généraux, des Présidents de tribunaux et des Procureurs, dans l'objectif de simplifier et de rendre plus lisibles tant le mécanisme des protocoles visés par les articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991, que les conventions pour l'organisation matérielle des garde à vue visées par l'article 132-20 du même décret.

Ce travail a permis l'élaboration d'un modèle type de convention locale, sur le fondement d'une réécriture de l'article 91, rédaction qui a permis d'abroger les articles 132-6 et 132-20. La nouvelle convention locale, qui s'appliquera à compter de 2020, remplace les deux instruments précédents et couvre un périmètre renouvelé.

Ce guide méthodologique, qui peut aussi servir d'outil de pilotage, vise à faciliter la concertation et la conclusion de la convention entre le bâtonnier et les chefs de juridictions. En tout état de cause, cette convention est une proposition qui n'est assortie d'aucune obligation de souscription. De la même manière, le choix des matières sur lesquelles elle va porter repose entièrement sur les échanges entre le bâtonnier et les chefs de juridiction.

Très concrètement, le travail de rédaction qui incombe aux barreaux et aux juridictions se situe essentiellement dans les annexes, qui visent, d'une part, à décrire pour chaque permanence l'organisation mise en place afin qu'elle soit adaptée aux besoins et aux contingences locales et, d'autre part, à préciser les critères de qualité retenus afin qu'ils puissent être pris en compte lors de la fixation de la dotation complémentaire. Ainsi, la convention ne nécessite plus la fourniture d'un document financier préalablement à son homologation. En revanche, les rétributions versées aux avocats au titre de cette dotation complémentaire devront faire l'objet d'un état liquidatif, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour la dotation principale.

Nous espérons que ce travail participera aux relations constructives entre magistrats et avocats, au service du justiciable, et éminemment de celui qui ne peut accéder à la justice que grâce à l'aide juridictionnelle.

La Cheffe du Service de  
l'accès au droit et à la justice  
et de l'aide aux victimes

Fabienne Bonnet

# Sommaire

<b>1. Objectifs de la convention locale</b> .....	4
<b>2. Périmètre de la convention locale</b> .....	5
<b>3. Missions éligibles (majorations comprises) :</b> .....	5
<b>4. Calendrier</b> .....	6
<b>5. Aide à la décision : conclure une convention locale</b> .....	6
<b>6. Convention locale : remplir le document</b> .....	7
<b>7. Engagements du barreau et de la juridiction</b> .....	8
7.1 Engagements du barreau.....	8
7.2 Engagements de la juridiction.....	13
7.3 Dispositions générales.....	13
<b>8. Modalités d'obtention de la dotation complémentaire</b> .....	15

## **1. Objectifs de la convention locale**

La convention locale vise à mettre en place des permanences permettant de garantir l'assistance d'un avocat pour tout ou partie des procédures juridictionnelles et non juridictionnelles visées à l'article 91 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui dispose<sup>1</sup> :

« Une **dotation complémentaire** peut être allouée chaque année aux barreaux ayant conclu avec le tribunal judiciaire près lequel ils sont établis une **convention locale** relative à l'aide juridique permettant de garantir l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles et **d'assurer la qualité de la défense** des bénéficiaires de l'aide juridique. Cette convention vise à mettre en place des **permanences**, assorties **d'engagements d'objectifs** et de **procédures d'évaluation**.

En matière juridictionnelle, ces conventions locales ne peuvent porter que sur les procédures visées aux rubriques I. 6, III, IV. 8, VIII et XIII ainsi que sur les ordonnances de protection rétribuées au titre de la rubrique IV.2, du barème prévu à l'article 90. En matière non juridictionnelle, elles peuvent porter sur les missions d'aide à l'intervention de l'avocat définies aux articles 64-1, 64-1-2 et 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ces conventions locales peuvent également être étendues, dans les mêmes conditions, aux rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle au titre des majorations prévues aux rubriques I à V du barème figurant à l'article 90.

La convention locale relative à l'aide juridique **précise le périmètre retenu**. Elle est conclue **avant le 31 décembre** de l'année précédant sa prise d'effet, puis **homologuée** par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le montant de la dotation complémentaire mentionnée au premier alinéa est déterminé lors de l'homologation de la convention et ne peut excéder 20 % du montant des rétributions allouées au titre des missions du périmètre retenu.

La convention fait l'objet d'un **bilan triennal** cosigné par le barreau et la juridiction compétents, transmis au ministère de la justice, au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats. »

La convention détermine les engagements du barreau et de la juridiction.

Ces engagements, qui fondent les critères de qualité, sont décrits de manière générique dans le modèle de convention. Ils doivent toutefois être renseignés avec précision dans chaque annexe, car ce sont eux qui permettent de déterminer le pourcentage de majoration qui sera appliqué *in fine*.

Chaque critère demeure optionnel.

Les critères retenus doivent être décrits localement pour chaque permanence, après concertation entre le barreau et la juridiction.

---

<sup>1</sup> Dans sa rédaction au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **2. Périmètre de la convention locale**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les juridictions et les barreaux disposent d'un **instrument unique** pour couvrir le périmètre des anciens articles 91, 132-6 et 132-20.

Seules les rétributions allouées pour les missions d'aide juridique suivantes peuvent être majorées dans une proportion maximum de 20 % au bénéfice des barreaux souscripteurs.

Chaque procédure ci-dessous est identifiée par le numéro qui lui est attribué à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

## **3. Missions éligibles (majorations comprises) :**

- I.6 – Assistance éducative
- III – Baux d'habitation
- IV.2 – **Périmètre réduit aux seules ordonnances de protection**
- IV.8 – Procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques
- VIII – Procédures correctionnelles
- XIII – Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers
- Médiation et composition pénales (article 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui renvoie au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale)
- Mesures de réparation proposées à un mineur (article 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui renvoie à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945)
- Missions d'aide à l'intervention de l'avocat définies aux articles 64-1, 64-1-2 et 64-2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 (gardes à vue, retenues, rétentions, défèrement devant le procureur de la République, etc.)

Avant le 31 décembre de chaque année, un avenant modifiant le périmètre ou les critères de qualité est susceptible d'être signé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Cet avenant ne saurait étendre la durée de la convention au-delà des 3 ans mais **a pour but exclusif d'étendre ou de réduire les missions visées à la convention, et d'ajuster les critères de qualité retenus.**

Le garde des sceaux homologue l'avenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour la durée restante de la convention.

A compter de cette date d'homologation, la dotation complémentaire sera calculée sur la base du nouveau périmètre.

## **4. Calendrier**

Afin d'une part, d'assurer une certaine stabilité du dispositif et d'autre part de permettre une mise à jour de manière régulière, l'homologation couvre une période triennale.

Ainsi la prochaine période couvre les exercices 2020, 2021 et 2022 :

- Les conventions signées avant le 30 avril 2020 et homologuées en 2020 couvrent la période 1<sup>er</sup> janvier 2020 - 31 décembre 2022.
- Les conventions signées après le 30 avril 2020 et avant le 31 décembre 2020 puis homologuées en 2021 couvrent la période 1<sup>er</sup> janvier 2021 - 31 décembre 2022.
- Les conventions signées après le 31 décembre 2021 et homologuées en 2022 couvrent la période 1<sup>er</sup> janvier 2022 - 31 décembre 2022.

**Les conventions ne sont pas renouvelées par tacite reconduction.**

Le cas échéant, un nouveau modèle de convention sera transmis courant 2022 pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **5. Aide à la décision : conclure une convention locale**

**Lorsqu'un bâtonnier souhaite souscrire une convention locale avec les chefs de juridiction, plusieurs préalables sont nécessaires :**

- évaluer l'organisation locale existante pour chaque mission éligible au titre de la convention ;
- demander à la Carpa les données comptables des missions éligibles afin d'apprécier le périmètre ;
- mesurer les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire aux objectifs poursuivis ;
- déterminer les conditions dans lesquelles le barreau est susceptible ou non d'y satisfaire.

Au vu de ces éléments, le bâtonnier peut déterminer :

- les missions sur lesquelles le barreau souhaite voir porter la convention ;
- les critères de qualité qu'il retient.

Il peut solliciter alors l'ouverture d'une discussion avec les chefs de juridiction afin de déterminer les engagements réciproques et d'aboutir après négociation à la signature de la convention locale.

Les engagements réciproques visent à assurer :

- la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridique ;
- la fluidité des audiences ;
- l'assistance effective de l'avocat pour les missions de garde à vue et autres retenues.

Le travail de concertation réunit le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République près le tribunal judiciaire et le bâtonnier.

Le SADJAV est également disponible à l'adresse suivante : [baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr) pour répondre aux questions qui pourraient advenir pendant ce processus de concertation.

La convention finalisée est signée par le président de la juridiction, le procureur de la République, le bâtonnier et le président de la Carpa.

La convention signée est adressée au Sadjav **avant le 31 décembre** de l'année précédant sa mise en œuvre, si possible de manière dématérialisée ([baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr)) ou par courrier recommandé avec accusé de réception (Ministère de la Justice, SADJAV-BAJ, 13 place Vendôme 75001 Paris).

**Par exception pour l'année 2020, la convention peut être adressée au plus tard le 30 avril 2020.**

Après analyse, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, homologue la convention par arrêté.

Le pourcentage de majoration alloué est calculé **mission par mission** et fixé pour la durée de la convention.

Le pourcentage est invariable pendant la durée de la convention, sauf modification du périmètre ou des critères de qualité retenus.

Ce pourcentage est appliqué sur le montant total hors taxe payé au 31 décembre de l'année précédente pour chaque mission considérée. Ainsi dès l'exercice révolu, le barreau est en capacité de prévoir le montant qui lui sera alloué.

En cas d'avenant à la convention, il convient de reprendre le processus ci-dessus décrit.

## **6. Convention locale : remplir le document**

L'ensemble des champs de couleur bleue doivent être renseignés. En cas de choix multiples, ne cocher que ce qui est choisi.

Chaque permanence doit faire l'objet d'une annexe spécifique décrivant son organisation et les engagements pris par chacune des parties :

- Nombre d'avocats concernés
- Modalités précises mises en place
- Modalités mises en œuvre pour assurer le respect des obligations

La rubrique « accompagnement des victimes » doit faire l'objet d'une description précise dans chaque permanence pour laquelle elle existe.

## **7. Engagements du barreau et de la juridiction**

### 7.1 Engagements du barreau

Les engagements du barreau doivent être décrits **précisément, concrètement, suivant l'organisation locale, mission par mission.**

**Chaque engagement est optionnel, permanence par permanence, mais influera nécessairement sur le pourcentage alloué.**

Les engagements article par article :

#### **Article 1 – Formation spécialisée**

Les formations spécialisées proposées dans le cadre de la présente convention répondent aux modalités d'organisation suivantes :

- Elles sont obligatoires pour les avocats intervenant dans le cadre du présent protocole ;
- Leur contenu correspond aux matières dans lesquelles interviennent les avocats de permanence ;
- Leur rythme est adapté aux nécessités de chaque catégorie de permanences ;
- Elles comportent un module de formation préalable à toute intervention dans le cadre des permanences et des modules de formation continue.
- La formation pourra comprendre un module particulier relatif aux spécificités des violences conjugales ou intrafamiliales,

*Description précise des modalités locales de formations concrètes mises en place pour assurer chaque permanence :*

- *Continue : volume horaire, contenu, fréquence,*
- *Existence d'une formation préalable à l'entrée dans la permanence : volume horaire, contenu,*
- *Modalités mises en place pour assurer le respect de ces obligations*

#### **Article 2 – Coordination de la permanence**

Chaque permanence s'organise sous la responsabilité du bâtonnier ou de son délégué, qui en assure la coordination. Le présent critère de qualité est considéré comme satisfait lorsque la permanence bénéficie d'un coordinateur dédié dont la mission consiste à :

- gérer et actualiser les tableaux de permanence en fonction des absences, permutations ou remplacements ;
- rendre ces tableaux accessibles pour l'ensemble des avocats de permanence ;
- assurer la transmission des tableaux de permanence aux services de la juridiction concernée ;
- garantir que les avocats de permanence sont joignables et être en mesure de les contacter par tout moyen le cas échéant ;

- ➔ procéder, sous l'autorité du bâtonnier, à des désignations complémentaires en cas de nécessité,
- ➔ veiller au bon déroulement des procédures en s'assurant notamment de l'effectivité de la permanence, dans le respect des droits de la défense.

*Description précise des modalités locales de la coordination. Il s'agit de décrire le rôle assuré par le ou les coordinateurs. L'objectif étant pour la juridiction de pouvoir joindre facilement le coordinateur dédié à la permanence.*

### **Article 3 – Tutorat**

Le tutorat s'entend comme l'accompagnement par un avocat plus expérimenté, désigné par le bâtonnier ou son délégataire ou sur demande de l'avocat intégrant la permanence, et assistant ce dernier lors de ses premières missions.

*Description précise des modalités locales mises en place du tutorat. Il s'agit de décrire le rôle assuré par le ou les tuteurs. L'objectif étant pour le tuteur d'assister l'avocat entrant dans la permanence ou rencontrant une difficulté particulière.*

### **Article 4 – Continuité des interventions**

La continuité des interventions s'entend comme la défense des intérêts des justiciables par le même avocat tout au long de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prononcée. Ce critère est considéré comme satisfait lorsque les modalités d'organisation de chaque permanence, précisées en annexe, prévoient des dispositions destinées spécifiquement à faciliter autant qu'il est possible cette continuité des interventions.

La continuité des interventions par le même avocat reste soumise au principe du libre choix de l'avocat par les parties.

*Description précise des modalités locales mises en place pour faciliter l'accompagnement du justiciable par le même avocat, tout au long de la procédure suivant laquelle cet avocat était de permanence à l'origine.*

### **Article 5 – Accès dématérialisé aux tableaux de permanence**

L'accès dématérialisé aux tableaux de permanence consiste dans la mise en place d'un procédé adapté permettant à toutes les parties prenantes d'y accéder en temps réel, par voie électronique.

*Description précise des modalités locales mises en place pour diffuser par voie électronique les tableaux de permanence, sachant que la majoration vise ici à prendre partiellement en charge les logiciels de gestion de permanence permettant un accès en temps réel aux tableaux de permanence.*

### **Article 6 – Accompagnement des victimes**

Le barreau s'engage à mettre en œuvre des modalités d'accompagnement des victimes dans le cadre des permanences organisées en matière correctionnelle. Les victimes de violences conjugales et intrafamiliales font l'objet d'un accompagnement spécifique dans le cadre des permanences organisées pour les ordonnances de protection.

*Description précise des modalités locales mises en place pour assurer, permanence par permanence l'assistance des victimes. L'objectif est de répondre aux conclusions des travaux du Grenelle sur les violences intrafamiliales.*

### **Article 7 – Moyens humains et matériels**

Pour le bon fonctionnement des permanences, le barreau et la Carpa mobilisent des moyens humains et des moyens matériels (ressources documentaires, informatiques, téléphoniques, prestataires externes).

*Description précise des moyens locaux mis en place pour assurer les objectifs poursuivis.*

### **Article 8 – Modalités prévisionnelles d'utilisation de la dotation complémentaire**

La dotation complémentaire versée par le Ministère de la Justice est destinée à :

- couvrir les frais de fonctionnement supportés par le barreau pour la gestion du protocole
- verser aux avocats :
  - o une rétribution forfaitaire substitutive dans le cadre des permanences suivantes :
    - 
    - 
    -
  - o une majoration complémentaire dans le cadre des autres permanences

*Description prévisionnelle des modalités de répartition de la dotation complémentaire à percevoir.*

*Cette dotation complémentaire peut **au choix** du barreau être affectée à :*

- couvrir en tout ou partie les charges de fonctionnement inhérentes aux permanences
- permettre le versement aux avocats d'un forfait substitutif
- permettre le versement d'un complément aux indemnités perçues par l'avocat.

## **La couverture des charges de fonctionnement inhérentes aux permanences**

Le conseil de l'Ordre peut décider d'affecter tout ou partie de la dotation complémentaire à la couverture des charges de gestion des permanences. Les charges sont définies sur la base de clefs de répartition. Toutefois, le conseil de l'ordre peut aussi décider d'affecter toute la dotation complémentaire à la majoration des indemnités versées aux avocats.

## **Modalités de rétribution des avocats**

### **Le forfait substitutif**

Rétribuer les avocats par le biais d'un forfait substitutif suppose de centraliser la gestion des attestations de fin de mission par la Carpa et de calculer un montant forfaitaire versé à chaque avocat pour chaque permanence effectuée, et non plus en fonction du nombre d'affaires traitées dans le cadre de ces permanences.

L'avocat complète ses dossiers de commission d'office. En pratique, l'Ordre organise les modalités selon lesquelles les avocats remplissent les dossiers de commission d'office, joignent les éventuelles pièces réclamées, les déposent au bureau d'aide juridictionnelle et obtiennent l'attestation de fin de mission.

Les unités de valeur sont perçues par la carpa. La Carpa verse aux avocats un forfait dont le montant et les modalités (par jour, par permanence, ...) sont déterminées par le conseil de l'Ordre.

Pour déterminer le montant du ou des forfaits substitutifs, il convient de dresser un budget prévisionnel pour chaque permanence, sur la base des missions payées HT au 31 décembre N-1.

Il convient en effet de s'assurer que les montants versés sur l'année N au titre des forfaits seront compatibles avec les unités de valeur globales perçues par la Carpa, auxquelles s'ajoute en tout ou partie le montant de la dotation complémentaire. A défaut, le barreau devrait couvrir le déficit constaté.

Le montant total des forfaits versés aux avocats ne peut jamais être inférieur au montant total des unités de valeur perçues par la carpa. En effet, les unités de valeur ne peuvent avoir d'autre destination que l'indemnisation des avocats.

Si les forfaits sont inférieurs au montant total des unités de valeur, la Carpa doit verser aux avocats la différence constatée. Par ailleurs, le conseil de l'Ordre peut décider des modalités de l'affectation de la dotation complémentaire.

Ces mécanismes sont lissés sur toute la période de validité de la convention locale.

Cela signifie, lors de la reddition finale des comptes, qu'il convient d'intégrer les unités de valeur relatives aux missions effectuées pendant la durée de la convention, même si celles-ci sont réglées postérieurement au 31 décembre de la dernière année de validité de la convention.

### **Le complément aux indemnités perçues par les avocats**

Le conseil de l'ordre détermine librement les modalités de versement de ce complément, il peut être par exemple :

- Un pourcentage de chaque mission effectuée
- Un complément fixe par jour de permanence
- Un complément fixe par permanence
- Une répartition sur le nombre d'avocats ayant effectué les permanences
- ...

#### **Disposition expérimentale destinée aux barreaux volontaires**

Conformément aux possibilités offertes par les articles 29 et 64-4 de la loi n°91-647, le barreau peut prévoir que certaines missions d'assistance couvertes par le périmètre de la présente convention puissent être remplies par des avocats ayant accepté de prêter à temps partiel leur concours à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat, sur la base d'une rétribution forfaitaire mensuelle. La mise en place d'une telle organisation suppose un volume d'activité à l'aide juridictionnelle significatif. Elle nécessite également un travail d'analyse préalable entre le barreau volontaire et le SADJAV, tant sur le plan juridique que financier

*Après une étude interne, les barreaux volontaires devront prendre contact avec le Sadjav pour déterminer les conditions de faisabilité de l'expérimentation.*

*Pour cette expérimentation, il sera alloué une dotation spécifique permettant la rétribution du forfait mensuel défini.*

#### **Article 9 – Régulation de l'aide juridictionnelle en matière de commission d'office**

Le barreau et la juridiction s'engagent à mettre en œuvre des modalités d'organisation destinées à distinguer la commission d'office de l'octroi de l'aide juridictionnelle (information du justiciable, examen des ressources, délivrance par le greffe d'une attestation sur les ressources, délai réduit pour le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle après l'audience).

Les modalités de mise en œuvre seront précisées en annexe.

*La convention devra décrire précisément les modalités mises en œuvre pour que toute commission d'office ne donne pas systématiquement lieu à une admission à l'aide juridictionnelle.*

## 7.2 Engagements de la juridiction

### **Article 10 – Information générale et mise à disposition des dossiers**

La juridiction participe à la diffusion de l'information du justiciable en matière d'aide juridictionnelle s'agissant notamment des règles d'éligibilité applicables aux commissions d'office.

*Selon des modalités précisées dans les annexes, par catégorie de permanence, la juridiction s'engage à informer l'ordre en temps utile de la nécessité de l'intervention d'un avocat ; faciliter la consultation des dossiers par les avocats, si possible de manière dématérialisée ; assurer en interne la diffusion du présent protocole.*

### **Article 11 – Organisation des audiences**

La juridiction s'engage à :

- garantir la possibilité d'un entretien confidentiel entre les avocats et leurs clients ;
- accorder un délai raisonnable aux avocats en vue de préparer la défense de leurs clients ;
- permettre un accès aux services de la juridiction qui sont leurs interlocuteurs dans le cadre des permanences ;
- faciliter la priorité de barre aux avocats de permanence ;
- délivrer les attestations de mission aux avocats de permanence lors de l'audience et, le cas échéant, l'attestation relative à la situation économique et familiale du prévenu prévue à l'article 37 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

*Les engagements de la juridiction devront faire l'objet d'une description précise, permanence par permanence, étant précisé que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive.*

## 7.3 Dispositions générales

### **Article 12 – Procédures d'évaluation**

Une concertation permanente sur le fonctionnement de la convention est organisée entre la juridiction et le barreau. Des réunions ont lieu au moins deux fois par an. Un bilan annuel et une évaluation triennale sont transmis à la Chancellerie.

La concertation vise à créer une situation dans laquelle les conditions et modalités d'application de la présente convention sont régulièrement évoquées de manière à remédier au plus vite aux éventuels dysfonctionnements. Elle vise également à définir les besoins d'évolution de la convention, et l'opportunité de signature d'avenant. Idéalement, les réunions de concertation sont mensuelles.

**Le bilan annuel** se décompose en 2 parties :

- Un bilan synthétique établi en commun par le barreau et la juridiction sur l'application concrète de la convention locale au cours de l'année écoulée.
- Un bilan financier simplifié établi par le barreau, décrivant l'utilisation de la dotation complémentaire versée.

**L'évaluation triennale** s'entend comme l'évaluation finale de la convention. Elle consiste en une rétrospective complète de l'application de la convention effectuée en commun par le barreau et la juridiction. Etablie au 30 juin 2022, elle comprend un bilan financier de la période écoulée. Elle met en évidence les ajustements nécessaires en vue de l'éventuelle souscription d'une nouvelle convention pour la période triennale suivante.

Les éléments nécessaires à l'établissement du bilan annuel et à l'évaluation triennale (évaluation finale) feront l'objet d'une communication spécifique.

#### **Article 13 – Durée et homologation**

La présente convention est conclue pour une durée de :

- Trois ans à compter du 1er janvier 2020
- Deux ans à compter du 1er janvier 2021
- Un an à compter du 1er janvier 2022

Elle est transmise à la Chancellerie par les barreaux signataires pour homologation puis, après homologation, au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des Carpa.

Il est ici renvoyé au paragraphe ci-dessus « calendrier ».

#### **Article 14 – Gestion par la CARPA**

Après homologation, la présente convention donne lieu au versement d'une dotation complémentaire. Celle-ci est versée à la CARPA compétente qui agit au nom et pour le compte du barreau.

La dotation est versée sur le compte spécial mentionné au 2° de l'article 2 du décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats. Le RIB de ce compte spécial est transmis par le barreau en même temps que la présente convention.

Pour ces raisons, le président de la Carpa est dorénavant signataire de la convention.

#### **Les annexes :**

A partir du modèle de convention locale proposé, chaque permanence doit faire l'objet d'une annexe complétée en précisant les critères de qualité retenus ainsi que les modalités concrètes mises en œuvre d'organisation, le cas échéant par le biais de pages additionnelles.

## **8. Modalités d'obtention de la dotation complémentaire**

### **a. Processus d'homologation**

Pour bénéficier de la dotation complémentaire, les barreaux doivent soumettre à l'homologation du garde des sceaux leur convention locale.

De manière générale, le barreau devra envoyer, si possible de manière dématérialisée ([baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr)), **avant le 30 avril 2020** :

- La convention, assortie des annexes complétées, signées par le président de la juridiction, le procureur, le bâtonnier et le président de la Carpa ;
- Le RIB<sup>2</sup> de la Carpa qui agit au nom et pour le compte du barreau.
- Le cas échéant, l'état récapitulatif du budget exécuté l'année précédente accompagné du bilan annuel

A réception du courrier, le SADJAV vérifie l'exhaustivité des documents et établit un arrêté d'homologation pour la durée de la convention. Cet arrêté mentionne les missions qui seront prises en compte lors du calcul de la dotation complémentaire.

### **b. Comment obtenir la dotation complémentaire ?**

La dotation complémentaire est calculée après l'achèvement de la procédure de vérification des états liquidatifs. Pour cela, les documents à adresser au SADJAV sont les suivants :

- Etats liquidatifs visés par le bâtonnier
- Rapport du commissaire aux comptes (cf. art. 117-1-1 du décret précité)
- Etat récapitulatif des frais afférents à la gestion de l'aide juridique (article 12 du décret du 10 octobre 1996).

Après examen de ces documents, un arrêté du garde des sceaux arrête et liquide la dotation complémentaire allouée pour l'exercice en cours. Cette dotation est versée sur le compte bancaire de la Carpa compétente qui agit au nom et pour le compte du barreau, conformément à l'article 13 du modèle de la convention locale.

Le pourcentage de majoration alloué est calculé **mission par mission** et fixé pour la durée de la convention.

Il est invariable pendant la durée de la convention, sauf modification du périmètre ou des critères de qualité retenus.

Il s'applique aux rétributions HT de l'année civile précédente calculée sur la base de l'assiette de chacune des missions visées dans l'arrêté d'homologation. Il permet ainsi d'obtenir la majoration allouée à chacune des missions.

L'addition de ces majorations constitue la dotation complémentaire.

---

<sup>2</sup> Il s'agit du compte spécial « protocole » visé à l'article 2 de l'annexe au décret du 10 octobre 1996.